
**3rd Session, 55th Legislature
New Brunswick
54-55 Elizabeth II, 2005-2006**

**3^e session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
54-55 Elizabeth II, 2005-2006**

**BILL
3**

**AN ACT TO AMEND THE
NEW BRUNSWICK INCOME TAX ACT**

Read first time: December 7, 2005

Read second time:

Committee:

Read third time:

**PROJET DE LOI
3**

**LOI MODIFIANT LA
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Première lecture : le 7 décembre 2005

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. JEANNOT VOLPÉ

L'HON. JEANNOT VOLPÉ

2005

BILL 3

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Statutes of New Brunswick, 2000, is amended by adding after section 52 the following:*

Subdivision k.1

Home Heating Oil Benefit

Home heating oil benefit

52.1(1) The following definitions apply in this section.

“home heating oil” means the refined petroleum products commonly known as stove oil and furnace oil. (*mazout de chauffage domestique*)

“principal place of residence”, in respect of an individual, means the principal place where the individual maintains a self-contained domestic establishment. (*lieu principal de résidence*)

“total family income”, in respect of an individual, means

(a) if the individual lives with his or her spouse or common-law partner in the same principal place of res-

PROJET DE LOI 3

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
du Nouveau-Brunswick**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifiée par l'adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :*

Sous-section k.1

Prestation pour le mazout de chauffage domestique

Prestation pour le mazout de chauffage domestique

52.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« lieu principal de résidence » Relativement à un particulier, le lieu principal où il tient un établissement domestique autonome. (*principal place of residence*)

« mazout de chauffage domestique » Les produits pétroliers raffinés connus sous les noms de mazout domestique no 1 et de mazout domestique no 2 ou encore d'huile de chauffage. (*home heating oil*)

« revenu familial total » Relativement à un particulier, s'entend, selon le cas :

a) si le particulier vit avec son conjoint ou conjoint de fait dans le même lieu principal de résidence, de la

idence, the sum of the individual's total income and the total income of his or her spouse or common-law partner, or

(b) if the individual does not live with his or her spouse or common-law partner in the same principal place of residence, the individual's total income. (*revenu familial total*)

52.1(2) An overpayment of \$200 on account of an individual's liability under this Act for the 2004 taxation year is deemed to have arisen in the 2004 taxation year if

(a) the individual resided in New Brunswick on December 31, 2004, and has filed a return of income for the 2004 taxation year,

(b) the individual's total family income for the 2004 taxation year was less than \$25,000,

(c) at the time the application referred to in paragraph (f) is made, the individual is not receiving basic assistance under the *Family Income Security Act* nor is his or her spouse or common-law partner receiving such assistance where the individual and his or her spouse or common-law partner live in the same principal place of residence,

(d) the place where the individual lives is his or her principal place of residence and that place is heated with home heating oil,

(e) the home heating oil is purchased after July 30, 2005, and before May 1, 2006, and, if the individual leases his or her principal place of residence, the lessor is not directly responsible for paying for the home heating oil,

(f) on or before April 30, 2006, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and

(g) the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, provided all of the information required by the application form or the Minister of Finance of New Brunswick before the date required by that Minister.

somme du revenu total du particulier et du revenu total de son conjoint ou conjoint de fait;

b) si le particulier ne vit pas avec son conjoint ou conjoint de fait dans le même lieu principal de résidence, du revenu total du particulier. (*total family income*)

52.1(2) Un paiement en trop de 200 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2004 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2004 si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2004 et a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2004;

b) le revenu familial total du particulier pour l'année d'imposition 2004 était inférieur à 25 000 \$;

c) au moment de faire la demande visée à l'alinéa f), le particulier ne reçoit pas d'assistance de base en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et son conjoint ou conjoint de fait, s'il vit avec lui dans le même lieu principal de résidence, n'en reçoit pas non plus;

d) le lieu où vit le particulier est son lieu principal de résidence et ce lieu est chauffé au mazout de chauffage domestique;

e) le mazout de chauffage domestique est acheté après le 30 juillet 2005 et avant le 1^{er} mai 2006 et, si le particulier prend à bail son lieu principal de résidence, le bailleur n'est pas directement responsable de payer le mazout de chauffage domestique;

f) le 30 avril 2006 ou avant cette date, le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;

g) le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, donné tous les renseignements requis par la formule de demande ou par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avant la date fixée par ce ministre.

52.1(3) An overpayment of \$150 on account of an individual's liability under this Act for the 2004 taxation year is deemed to have arisen in the 2004 taxation year if

(a) the individual resided in New Brunswick on December 31, 2004, and has filed a return of income for the 2004 taxation year,

(b) the individual's total family income for the 2004 taxation year was \$25,000 or more but less than \$30,000,

(c) at the time the application referred to in paragraph (f) is made, the individual is not receiving basic assistance under the *Family Income Security Act* nor is his or her spouse or common-law partner receiving such assistance where the individual and his or her spouse or common-law partner live in the same principal place of residence,

(d) the place where the individual lives is his or her principal place of residence and that place is heated with home heating oil,

(e) the home heating oil is purchased after July 30, 2005, and before May 1, 2006, and, if the individual leases his or her principal place of residence, the lessor is not directly responsible for paying for the home heating oil,

(f) on or before April 30, 2006, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and

(g) the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, provided all of the information required by the application form or the Minister of Finance of New Brunswick before the date required by that Minister.

52.1(4) An overpayment of \$100 on account of an individual's liability under this Act for the 2004 taxation year is deemed to have arisen in the 2004 taxation year if

(a) the individual resided in New Brunswick on December 31, 2004, and has filed a return of income for the 2004 taxation year,

52.1(3) Un paiement en trop de 150 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2004 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2004 si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2004 et a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2004;

b) le revenu familial total du particulier pour l'année d'imposition 2004 était égal ou supérieur à 25 000 \$ mais inférieur à 30 000 \$;

c) au moment de faire la demande visée à l'alinéa f), le particulier ne reçoit pas d'assistance de base en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et son conjoint ou conjoint de fait, s'il vit avec lui dans le même lieu principal de résidence, n'en reçoit pas non plus;

d) le lieu où vit le particulier est son lieu principal de résidence et ce lieu est chauffé au mazout de chauffage domestique;

e) le mazout de chauffage domestique est acheté après le 30 juillet 2005 et avant le 1^{er} mai 2006 et, si le particulier prend à bail son lieu principal de résidence, le bailleur n'est pas directement responsable de payer le mazout de chauffage domestique;

f) le 30 avril 2006 ou avant cette date, le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;

g) le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, donné tous les renseignements requis par la formule de demande ou par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avant la date fixée par ce ministre.

52.1(4) Un paiement en trop de 100 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2004 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2004 si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2004 et a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2004;

(b) the individual's total family income for the 2004 taxation year was \$30,000 or more but less than \$45,000,

(c) at the time the application referred to in paragraph (f) is made, the individual is not receiving basic assistance under the *Family Income Security Act* nor is his or her spouse or common-law partner receiving such assistance where the individual and his or her spouse or common-law partner live in the same principal place of residence,

(d) the place where the individual lives is his or her principal place of residence and that place is heated with home heating oil,

(e) the home heating oil is purchased after July 30, 2005, and before May 1, 2006, and, if the individual leases his or her principal place of residence, the lessor is not directly responsible for paying for the home heating oil,

(f) on or before April 30, 2006, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and

(g) the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, provided all of the information required by the application form or the Minister of Finance of New Brunswick before the date required by that Minister.

52.1(5) If an individual's total family income for the 2004 taxation year was \$45,000 or more, if the individual's total family income for the 2005 taxation year complies with paragraph (2)(b), (3)(b) or (4)(b), as the case may be, and if the individual meets the criteria referred to in paragraphs (2)(a) and (c) to (g), (3)(a) and (c) to (g) or (4)(a) and (c) to (g), as the case may be,

(a) an overpayment on account of the individual's liability under this Act for the 2004 taxation year is deemed to have arisen in the 2004 taxation year, and

(b) subsection (2), (3) or (4), as the case may be, applies except that the reference to "2004 taxation year" in paragraph (2)(b), (3)(b) or (4)(b) shall be read as a reference to "2005 taxation year".

b) le revenu familial total du particulier pour l'année d'imposition 2004 était égal ou supérieur à 30 000 \$ mais inférieur à 45 000 \$;

c) au moment de faire la demande visée à l'alinéa f), le particulier ne reçoit pas d'assistance de base en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et son conjoint ou conjoint de fait, s'il vit avec lui dans le même lieu principal de résidence, n'en reçoit pas non plus;

d) le lieu où vit le particulier est son lieu principal de résidence et ce lieu est chauffé au mazout de chauffage domestique;

e) le mazout de chauffage domestique est acheté après le 30 juillet 2005 et avant le 1^{er} mai 2006 et, si le particulier prend à bail son lieu principal de résidence, le bailleur n'est pas directement responsable de payer le mazout de chauffage domestique;

f) le 30 avril 2006 ou avant cette date, le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;

g) le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, donné tous les renseignements requis par la formule de demande ou par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avant la date fixée par ce ministre.

52.1(5) Si le revenu familial total d'un particulier pour l'année d'imposition 2004 était égal ou supérieur à 45 000 \$ et que son revenu familial total pour l'année d'imposition 2005 est conforme à l'alinéa (2)b), (3)b) ou (4)b), selon le cas, et si le particulier répond aux conditions visées aux alinéas (2)a) et c) à g), (3)a) et c) à g) ou (4)a) et c) à g), selon le cas,

a) un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2004 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2004, et

b) le paragraphe (2), (3) ou (4), selon le cas, s'applique sauf que le renvoi à « l'année d'imposition 2004 » à l'alinéa (2)b), (3)b) ou (4)b) doit être interprété comme un renvoi à « l'année d'imposition 2005 ».

52.1(6) The Minister of Finance of New Brunswick may, in his or her discretion, refund to an individual the amount deemed to be an overpayment under this section.

52.1(7) Notwithstanding subsections (2) to (6), an individual is entitled to receive only one refund under this section.

52.1(8) Notwithstanding subsections (2) to (6), if more than one individual lives in the same principal place of residence, only one of them may apply for and receive a refund under this section.

52.1(9) A refund of an amount deemed to be an overpayment under this section

- (a) cannot be charged or given as security,
- (b) cannot be assigned except under a prescribed Act,
- (c) cannot be garnished or attached,
- (d) is exempt from execution or seizure, and
- (e) cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act*.

52.1(10) For the purpose of ensuring compliance with this section and any regulations pertaining to this section, sections 29, 29.1 and 29.2 of the *Revenue Administration Act* and any regulations under that Act pertaining to those sections apply with the necessary modifications in respect of any premises where records or other documents are kept with respect to information provided by an individual on his or her application or as required by a person acting under this subsection.

52.1(11) Notwithstanding subsection (10), a person acting under subsection (10) shall not enter a private dwelling unless the person

- (a) has the consent of the occupier, or
- (b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

52.1(12) If an individual is paid a refund and the individual is not entitled to the refund under this section, the individual shall immediately remit the amount of the refund to the Minister of Finance of New Brunswick.

52.1(6) Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut, à sa discrétion, rembourser à un particulier le montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article.

52.1(7) Nonobstant les paragraphes (2) à (6), un particulier n'a le droit de recevoir qu'un seul remboursement en vertu du présent article.

52.1(8) Nonobstant les paragraphes (2) à (6), si plusieurs particuliers habitent dans le même lieu principal de résidence, seulement l'un d'entre eux peut demander et recevoir un remboursement en vertu du présent article.

52.1(9) Le remboursement d'un montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article

- a) est insaisissable et ne peut être donné pour sûreté,
- b) est incessible sauf en vertu d'une loi prescrite,
- c) ne peut constituer une somme saisissable ou ne peut être grevé,
- d) est exonéré d'exécution ou de saisie, et
- e) ne peut être retenu par voie de déduction ou compensation en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

52.1(10) Pour assurer le respect du présent article et des règlements y afférents, les articles 29, 29.1 et 29.2 de la *Loi sur l'administration du revenu* ainsi que les règlements établis en vertu de cette loi qui sont afférents à ces articles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement à tout lieu où sont conservés des registres, dossiers ou autres documents concernant les renseignements que le particulier a fournis dans sa demande ou que toute personne agissant en vertu du présent paragraphe a exigés.

52.1(11) Nonobstant le paragraphe (10), une personne agissant en vertu du paragraphe (10) ne peut entrer dans une habitation privée que si la personne, selon le cas :

- a) obtient le consentement de son occupant;
- b) a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

52.1(12) Si un montant est versé à titre de remboursement à un particulier et qu'il n'y a pas droit en vertu du présent article, il doit immédiatement remettre ce montant au ministre des Finances du Nouveau-Brunswick.

52.1(13) If an individual does not remit the amount of a refund under subsection (12), then sections 22 and 23 of the *Revenue Administration Act* and any regulations under that Act pertaining to those sections apply with the necessary modifications to the recovery of the amount.

52.1(14) A person who makes or assists in making a statement in any document or information required to be furnished under this section or the regulations pertaining to this section that, at the time and in the light of the circumstances under which the statement is made, is false or misleading with respect to a material fact or that omits to state a material fact, the omission of which makes that statement false or misleading, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

52.1(15) A person does not commit an offence under subsection (14) in relation to a statement made if the person did not know that the statement was false or misleading and, in the exercise of reasonable diligence, could not have known that the statement was false or misleading.

2 *Section 119 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

119(2.1) Subsection (1) does not apply to the communication of information that is necessary for carrying out the purposes of section 52.1.

3 *Subsection 124(1) of the Act is amended by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) respecting any matter that, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, is necessary for carrying out the purposes of section 52.1;

COMMENCEMENT

4 *This Act shall be deemed to have come into force on November 1, 2005.*

52.1(13) Si un particulier ne remet pas le montant comme il est exigé au paragraphe (12), les articles 22 et 23 de la *Loi sur l'administration du revenu* ainsi que les règlements établis en vertu de cette loi qui sont afférents à ces articles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au recouvrement de ce montant.

52.1(14) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, toute personne qui, dans tout document ou renseignement exigé par le présent article ou les règlements y afférents, fait ou aide à faire une déclaration qui, compte tenu du moment et des circonstances dans lesquelles elle est faite, est fausse ou trompeuse quant à un fait important ou omet de déclarer un fait important dont l'omission la rend fausse ou trompeuse.

52.1(15) Une personne ne commet pas une infraction prévue au paragraphe (14) relativement à une déclaration qu'elle a faite si elle ne savait pas et n'aurait pas pu savoir en faisant preuve d'une diligence raisonnable que la déclaration était fausse ou trompeuse.

2 *L'article 119 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

119(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la communication de renseignements qui est nécessaire à l'application de l'article 52.1.

3 *Le paragraphe 124(1) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

c.1) concernant toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime être nécessaire à l'application de l'article 52.1;

ENTRÉE EN VIGUEUR

4 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2005.*

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

New provisions.

Article 1

Nouvelles dispositions.

Section 2

New provision.

Article 2

Nouvelle disposition.

Section 3

New regulation-making authority.

Article 3

Un pouvoir de réglementation est ajouté.

Section 4

Commencement provision.

Article 4

Entrée en vigueur.